



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de
Colombes (92)
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6336

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Colombes en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU de Colombes, reçue complète le 22 avril 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Sur le rapport de François Noisette, coordonnateur ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet de modifier :

- le règlement de la zone US du PLU relative au projet d'aménagement du stade Yves du Manoir afin d'y permettre la réalisation de terrains synthétiques ;
- le plan de zonage afin de créer une sous-zone Ufjb correspondant au périmètre du futur lycée du quartier Fossés-Jean-Bouvières prévu dans le cadre de l'OAP Stalingrad, le zonage actuel (Uab et UD) n'étant pas adapté, tout en permettant toutefois

les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) ;

Considérant, concernant la zone US, que la modification vise à permettre de prendre en compte dans la part des aménagements en pleine terre, « les surfaces destinées à une activité sportive de plein air assurant une perméabilisation complète des sols », cette disposition permettant d'assurer l'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant par ailleurs que le projet d'aménagement du stade Yves du Manoir a fait l'objet d'une décision du Préfet de Région DRIEE-SDDTE-2021-052 le dispensant d'évaluation environnementale et que les enjeux relatifs à la gestion des eaux pluviales ont été étudiés et font l'objet de dispositions dans le champ de compétence du PLU pour améliorer leur gestion et l'infiltration à la parcelle ;

Considérant que la sous-zone Ulfjb d'implantation du futur lycée classé comme établissement sensible :

- comporte deux sites BASIAS correspondant à d'anciennes activités polluantes (garage et atelier de serrurerie),
- que selon le dossier « la modification simplifiée n'engendrera pas d'augmentation de l'exposition des personnes à ces pollutions potentielles »,
- que selon les compléments apportés par la collectivité en cours d'instruction, elle s'engage à fournir au porteur de projet un terrain dépollué compatible du point de vue sanitaire avec l'usage d'enseignement secondaire,
- et qu'en tout état de cause le porteur de projet devra s'assurer en dernier lieu de la compatibilité des sols avec les usages projetés ;

Considérant que les modifications proposées sont bien circonscrites aux besoins des projets de stade et de lycée ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du PLU de Colombes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Colombes n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Colombes peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Colombes est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is centered on the page.

Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEAT/ SCDD/ DEE
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).